

# **GE\_GERICHTE AC/1863/2017 vom 20. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1863\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1863_2017)

FR: GE\_GERICHTE AC/1863/2017 du 20 août 2019

IT: GE\_GERICHTE AC/1863/2017 del 20 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515, p. 453).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et le décompte définitif de virement dressé le 26 juin 2019 par l'HOSPICE GENERAL pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2019 ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'État peut être exigé.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il résulte tout d'abord des observations du recourant du 20 juin 2019 et de l'audition de son fils du 6 décembre 2018 que les 2'000 fr. de subsides qui étaient allouées au fils par l'HOSPICE GENERAL incluaient le montant du loyer du studio (977 fr. 30). Par conséquent, à la date du 20 juin 2019, le loyer du studio ne faisait pas partie des charges

mensuelles du recourant. Ensuite, le fils du recourant a, le 24 juillet 2019, téléphoné au Greffe pour l'aviser de ce que l'HOSPICE GENERAL, depuis trois mois, ne lui allouait plus aucun subside au titre du loyer. Or, les nouveaux décomptes émis par l'HOSPICE GENERAL depuis le 26 juin 2019 qui auraient établi ce fait n'ont été produit par le recourant ni dans le premier délai fixé au 6 août 2019, ni durant l'ultime prolongation qui lui a été accordée jusqu'au 16 août 2019. Dans ces conditions, lorsque le Vice-président du Tribunal civil a statué le 20 août 2019, il ne pouvait que constater, sur la base des déclarations concordantes du recourant du 20 juin 2019 et de son fils du 6 décembre 2018, que la charge de loyer était réglée au moyen des subsides de l'HOSPICE GENERAL. C'est donc avec raison que le montant de 977 fr. 30 par mois n'a pas été inclus dans les charges mensuelles du recourant. A cet égard, il convient de relever que le fait que le recourant et son fils se soient accordés pour n'affecter qu'une partie des subsides au paiement du loyer du studio afin de régler des dettes personnelles du fils ne permet pas de retenir une charge de loyer résiduelle dans les charges mensuelles du recourant. Enfin, même à suivre l'argumentation du recourant selon laquelle son disponible mensuel ne serait que de 687 fr. 70, il n'en demeure pas moins que ce montant lui permet encore de rembourser à l'Etat de Genève la somme qu'il a avancée pour lui, et ce en moins de treize mensualités (8'525 fr. ÷ 687 fr. 70 = 12,4 mois). Le recourant pourra demander à payer ce montant par mensualités, en convenant d'un arrangement de paiement avec les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 20 août 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1863/2017. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e B\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.